Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 25 (1880)
Heft: 13

Artikel: Rassemblement de la III division d'armée
Autor: Meyer
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-335349

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 13 Lausanne, le 28 Juillet 1880. XXVe Année.

SOMMAIRE. — **Rassemblement de la IIIe Division d'armée**, p. 289. — **Expériences faites avec le canon de côte de 45 cm.**, p. 297. — **Nouvelles et chronique**, p. 298.

Rassemblement de la III division d'armée.

(En septembre 1880.)

Ordre général

pour les cours de répétition des bataillons d'infanterie de la IIIe division d'armée (pour autant qu'il est question du cours préparatoire.)

Article premier. Les cours de répétition soit les cours préparatoires pour les manœuvres de division auront lieu du 1er au 10 septembre 1880 inclusivement, savoir :

Pour le bataillon de carabiniers et les bataillons de fusiliers nos 25, 26 et 27 (9e régiment) à Berne dans les nouvelles casernes.

Pour les bataillons de fusiliers nos 28, 29 et 30 (10e régiment) à Bolligen et dans les environs N. et O.

Pour les bataillons de fusiliers nos 31, 32 et 33 (11e régiment) à Worb et environs immédiats.

Pour les bataillons de fusiliers nos 34, 35 et 36 (12e régiment) à Münsingen et environs.

Pendant les cours préparatoires les quartiers des états-majors seront les suivants :

Pour l'état-major de division à Berne (Casino).

Pour l'état-major de la 5e brigade d'infanterie à Berne, dans les nouvelles casernes.

Pour l'état-major du 9e régiment d'infanterie, à Berne, dans les nouvelles casernes.

Pour l'état-major du 10e régiment d'infanterie, à Papiermühle.

Pour l'état-major de la 6e brigade d'infanterie, à Worb.

Pour l'état-major du 11e régiment d'infanterie, à Worb.

Pour l'état-major du 12e régiment d'infanterie, à Münsingen.

I. *Commandement.*

Art. 2. M. le colonel-divisionnaire *Meyer* commandant de la IIIe division exercera le commandement sur tous les cours de répétition, soit cours préparatoires.

II. *Personnel d'instruction.*

Art. 3. Le divisionnaire a à sa disposition pour l'instruction :

1° Tout le personnel instructeur de la IIIe division.

2° Les instructeurs de Ire et de IIe classe et l'instructeur trompettes de la IVe division.

Ils seront commandés par le Département.

III. *Rassemblement des états-majors et des bataillons.*

Art. 4. Il aura lieu comme suit :

a) Pour les états-majors : Le commandant de la division, ses deux adjudants, le chef d'état-major, l'ingénieur de division et son adjudant,

le commissaire des guerres de la division et son remplaçant, les commandants de brigade et leurs adjudants, les commandants de régiments, les officiers d'état-major général, le vétérinaire de division et son adjudant et le Ier secrétaire d'état-major de la division entrent au service le 28 août à 8 h. du matin au quartier-général de la division.

Les autres officiers des états-majors, à l'exception de l'auditeur et pour autant que le tableau des écoles ne le prévoit pas autrement, comme pour l'artillerie et la cavalerie, se réunissent le 30 août après-midi sur les lieux de rassemblement désignés.

Le grand juge ne sera appelé que si cela est nécessaire. Un des auditeurs (M. le capitaine *Limacher*) entrera au service le 1er septembre pour la formation de la liste des jurés.

b) Pour les bataillons : Le bataillon de carabiniers et les bataillons du 9e régiment se réunissent le 31 août, le 1er à 10 heures et les derniers à 9 heures du matin sur le Beundenfeld devant les nouvelles casernes.

Le bataillon no 28 se rassemble le 31 août à 8 heures du matin sur la place d'armes du Beundenfeld, à Berne, et de là se dirigera immédiatement sur le Fischrain.

Les bataillons nos 29 et 30 se réunissent le même jour à 8 1/2 heures du matin, à la station de Zollikofen et de là partent pour le Fischrain, place de rassemblement du régiment no 10.

Pour le bataillon no 31 réunion le même jour à Worb à 8 heures du matin ; pour le bataillon no 32 à Rubigen à 9 heures du matin et pour le bataillon no 33 à la même heure, à Münsingen.

Ces deux derniers bataillons 32 et 33 seront aussitôt conduits sur la place de rassemblement du régiment (Worb).

Les bataillons 34 et 35 se réunissent le 31 août, à 9 heures du matin, devant les casernes de Thoune. Les commandants prendront immédiatement leurs troupes en main et les conduiront par train spécial à Münsingen.

Le bataillon no 36 se rassemble le même jour, à 8 heures du matin, à Interlaken, devant l'hôtel d'Interlaken, de là se dirigera à pied sur Därlingen puis par bateau et chemin de fer sur Münsingen.

Les hommes de ce bataillon domiciliés au-dessous de Münsingen et de Worb se rendent directement sur les lieux de rassemblement de leur régiment (Münsingen et Worb).

La revue du commissariat, l'organisation, etc., se feront pour tous les bataillons sur les places de rassemblement du régiment.

Ces opérations doivent être exécutées aussi rapidement que possible, afin que les troupes puissent prendre possession des logements dans la matinée, et que l'après-midi du jour d'entrée soit consacrée à l'instruction.

IV. *Personnel.*

Art. 5. Les ordres de marche seront émis conformément aux prescriptions de la circulaire du chef d'arme de l'infanterie aux autorités militaires des cantons, no 15/112, du 3 février 1880, chiffre I, 1-4.

Le 30 août on convoquera, avec les quartiers maîtres des bataillons, les fourriers et deux hommes par compagnie pour la réception et l'installation des cantonnements, la préparation des cuisines et des aliments pour le jour d'entrée, de sorte que la troupe puisse prendre son repas de midi immédiatement aprés son entrée dans les cantonnements.

Art. 6 Pour le service de la compagnie d'administration, 26 soldats du train (2 hommes par bataillon, dont 1 appointé par régiment) devront se rencontrer le 29 août, à 9 heures du matin, et les 26 chevaux nécessaires, à 10 heures du matin, devant l'arsenal de Berne. Ils seront équi-

pés, puis mis à la disposition du chef de la compagnie d'administration, ainsi que les 13 chars à approvisionnements.

Le bataillon du train et le reste du train de ligne se réuniront le 4 septembre, à 10 heures du matin, à l'arsenal de Berne, et le jour suivant, à 7 heures du matin, les chevaux nécessaires entreront au service. Dès le 5 septembre, le bataillon du train fournira les attelages de la compagnie d'administration. Pour les détails, des ordres spéciaux seront donnés ultérieurement. Jusqu'au 5 septembre inclusivement, les 13 chars susmentionnés de la compagnie d'administration fourniront aux bataillons les vivres nécessaires.

Art. 7. Pendant le cours préparatoire, le personnel sanitaire prendra part au cours préparatoire sanitaire. Il ne restera auprès des bataillons que le médecin adjoint et les deux plus jeunes infirmiers.

Art. 8. On établira et l'on communiquera immédiatement au canton l'état nominatif des hommes faisant défaut; les absents sans excuse seront punis[1].

Dans les rapports, on mentionnera seulement le nombre des défaillants de chaque grade; les recrues de l'année courante et les deux, soit les quatre dernières classes d'âge de sous-officiers et soldats inscrits dans les contrôles ne doivent être compris dans ce nombre.

Art. 9. Les commandants de bataillon se procureront au jour d'entrée toutes les données relatives à l'épuration des contrôles de corps. A la clôture du cours, ces notes seront remises avec toutes les mutations provenant de promotions aux fonctionnaires chargés de la tenue des contrôles cantonaux. Les contrôles mêmes ne pourront être modifiés sans l'ordre de ces fonctionnaires.

Afin que la disposition de la loi qui prescrit que, dans la règle, chaque homme d'élite doit prendre part à quatre cours de répétition soit désormais observée rigoureusement, les commandants de bataillon veilleront à ce que l'on prenne note, par compagnie, de tous les hommes des classes d'âge de 1853 et 1854 qui n'ont pas pris part aux cours de répétition de 1876 ou 1878. A la clôture du cours, ces notes seront envoyées au chef d'arme par l'intermédiaire de l'instructeur d'arrondissement ou de son remplaçant.

Art. 10. Le cadre des sous-officiers sera complété pendant la durée du cours de répétition, en observant toutefois que le nombre des sous-officiers, y compris ceux des classes d'âge non appelées, ne doit pas dépasser le chiffre réglementaire ; les absents ou les licenciés temporairement seront remplacés. La nomination des sous officiers sanitaires est du ressort du médecin de division.

Si, par suite du non appel au cours de répétition des deux plus anciennes classes de sous-officiers, tous les grades n'étaient pas suffisamment représentés, les fonctions des sous-officiers manquants seront remplies par les sous-officiers présents du grade immédiatement inférieur, et les vides qui en résulteraient seront comblés de la même manière ou par des soldats capables. (Art. 84 de l'organisation militaire.) Ces remplaçants seront nommés par les capitaines et jouiront des compétences pénales du grade qu'ils représentent ; ils touchent la solde de leur propre grade.

A la clôture du cours, le corps d'officiers de chaque bataillon sera

[1] Les déclarations de médecin devront être établies conformément au § 25 de l'instruction du 22 septembre 1875 sur la visite sanitaire des recrues et la réforme. Les cantons n'ont pas le droit d'accorder des dispenses pour cause de santé; on ne considère comme valables que les dispenses délivrées aux hommes hors d'état de se présenter personnellement.

réuni pour formuler les propositions nécessaires pour le compléter et pour établir les certificats de capacité prévus par l'ordonnance sur la nomination et la promotion des officiers et des sous-officiers, du 8 janvier 1878. Ces décisions seront communiquées au canton et au chef d'arme, à ce dernier par la voie du service.

Les noms des hommes proposés seront mentionnés dans le rapport.

Il est instamment recommandé de ne proposer, pour assister à une école préparatoire d'officiers, que des sous-officiers tout-à-fait capables et qualifiés sous tous les rapports.

On ne présentera des soldats qu'exceptionnellement et seulement dans le cas où leur aptitude comme officier sera hors de doute.

On mettra également un soin particulier à compléter le cadre de sous-officiers ; à cet effet, on invitera les chefs de compagnie à ne faire aucune nomination sans avoir au préalable comparé les notes obtenues dans les écoles de recrues, pris des renseignements exacts sur la position civile des candidats et s'être assuré qu'ils possèdent une instruction générale et militaire suffisante.

Art. 11. Pour procéder à l'épuration de l'effectif personnel du bataillon, il est nécessaire de compléter les lacunes qui pourraient se trouver encore dans les livrets de service. La page 5 de ceux-ci est exclusivement réservée pour l'inscription des décisions de la commission sanitaire. Les licenciements du service et le renvoi devant la commission médicale doivent être inscrits à pages 12 et 13. (Art. 30 de l'instruction sur la visite sanitaire, etc.).

V. *Habillement personnel, armement et équipement; ferrage des chevaux.*

Art. 12. Le remplacement des effets d'habillement et d'équipement aura lieu conformément à l'instruction sur le remplacement des effets d'équipement devenus hors d'usage, approuvée par le Conseil fédéral le 7 juillet 1876, et à l'ordonnance sur la réserve d'habillement du 30 janvier 1877, III, art. 9. On ne délivrera aucun effet de rechange aux soldats leur temps de service étant au maximum de 45 jours d'école et 24 jours de cours de répétition ; on réservera ces effets pour les sous-officiers seuls. Les anciennes classes d'âge qui seraient pourvues de guêtres ont le droit de les porter. Celui qui n'a pas de guêtres se munira de bottes. On n'admettra que les bottes dont les tiges, mesurées depuis la surface des talons, ne seront pas plus courtes que 240^{mm} et pas plus longues que 400^{mm}. Les tiges doivent être assez larges pour que l'on puisse y introduire le pantalon.

Les sabres d'officiers qui ne seront pas pourvus du poinçon de contrôle fédéral ou qui seront nikelés devront être immédiatements remplacés.

On observera rigoureusement les prescriptions sur le poids des bagages prévues dans le règlement de service (page 86).

Art. 13. Le jour d'entrée tout l'équipement sera soumis à une inspection de propreté, et ce qui sera trouvé en mauvais état pourra être réparé aux frais du soldat. On punira les hommes porteurs d'habits sales. Celui qui sera convaincu de négligence particulière vis-à-vis de son habillement sera appelé à un service supplémentaire. On ne tolèrera pas des effets non à l'ordonnance.

Art 14. Les armes qui auront besoin d'être réparées le seront immédiatement. Si cela n'est pas possible, le porteur de l'arme recevra un bon pour réparation, lequel sera remis, avec l'arme, à l'arsenal cantonal, où la réparation sera faite aux frais de la Confédération.

Art. 15. Une indemnité ne sera allouée pour l'habillement, l'armement et l'équipement défectueux que dans le cas où le dommage résulterait

du service et non de la faute de l'homme. A cet effet, il sera établi un bon pour réparation signé par le chef de compagnie et visé par le commandant du corps, bon qui sera annexé à la note y relative.

Art. 16. Aucune indemnité ne sera allouée pour le ferrage des chevaux. Celui-ci sera fait aux frais de la Confédération. Les commandants veilleront, sous leur responsabilité, à ce que l'on n'admette au service que des chevaux dont le ferrage soit en parfait état. A la clôture du cours, le commandant du corps fera examiner de nouveau le ferrage et le fera remettre, s'il y a lieu, en bon état pour la marche.

Art 17. Les commandants de bataillon se procureront la graisse à fusil nécessaire pour les cours auprès de la fabrique fédérale d'armes, à Berne, et de M. F. F. Zbinden, à Lausanne [1] ; ils pourvoiront à ce que la troupe en soit pourvue au jour du licenciement et à ce qu'il lui soit recommandé de ne se servir de cette substance que pour l'entretien exclusif du fusil. La graisse reçue sera payée par l'ordinaire.

VI. *Logement.*

Art. 18. Le bataillon de carabiniers, ainsi que les bataillons du 9e régiment d'infanterie, seront logés en caserne. Il en sera de même pour les états-majors de la 5e brigade et du régiment d'infanterie no 9. Les autres bataillons seront cantonnés dans les communes désignées à l'art. 1. Les états-majors de la VIe brigade et des régiments d'infanterie 10, 11 et 12 seront logés dans les mêmes localités. L'état-major de la division prendra ses quartiers à Berne ; son bureau sera dans la grande salle du Casino.

Dans les cantonnements forts d'un peloton ou plus, un officier doit y prendre quartier. Les commandants de bataillon veilleront à ce que les officiers subalternes fassent ce service à tour de rôle. Les autres officiers subalternes recevront des logements convenables.

Art. 19. Les quartiers-maîtres de régiment et de bataillon prendront à temps, c'est-à-dire avant l'arrivée des troupes, toutes les mesures nécessaires pour assurer à celles-ci des logements convenables.

Art. 20. Pour le casernement, on paiera les indemnités fixées par les contrats. Pour les cantonnements, on ne remboursera que les frais d'établissement des rateliers pour fusils, des chevilles, des barres de séparation *(Stallsparen)*.

Il ne sera accordé aucune indemnité ni aux communes ni aux officiers (les instructeurs exceptés) pour logement d'officiers.

VII. *Subsistance et ordinaire.*

Art. 21. Les officiers dînent en commun. Pendant les grandes manœuvres, ils reçoivent leur nourriture en nature et font l'ordinaire.

Art. 22. La troupe reçoit la subsistance en nature, et cela déjà pour le jour d'entrée. On bonifiera aux communes, aux prix convenus, le foin livré par elles.

Art. 23. Un supplément de 10 centimes par homme et par jour sera alloué pour le bois de cuisine, le sel et les légumes. Dans la règle, la troupe doit faire un ordinaire de 3 repas par jour, savoir : le matin, la soupe, le café ou le chocolat ; à midi, la soupe avec viande et légumes, et le soir, au moins une soupe nourrissante.

Il sera fait une retenue de 20 cent. par jour sur l'ordinaire pour supplément à la subsistance, entretien de l'habillement et de l'armement et remplacement des objets d'équipement.

Art. 24. Les dégradations faites dans les quartiers, celles faites aux

[1] Voir circulaire du chef d'arme de l'infanterie, du 14 mars 1880, adressée aux commandants des cours de répétition d'infanterie.

ustensiles de cuisine, au matériel de harnachement ou aux effets de propreté seront bonifiées au moyen de la contribution mentionnée à l'art. 23, si l'auteur ne peut être découvert. Le compte devra en être réglé à l'intendance de la caserne ou au propriétaire avant le départ de la troupe. En revanche, les dégradations faites dans les chambres, les cuisines et les écuries, provenant de l'usage et non du mauvais vouloir, etc., ne seront pas mises à la charge des troupes.

Les balais et les petites réparations qu'il pourrait être nécessaire de faire aux écuries sont aux frais du cours et non de l'ordinaire; il en sera de même des travaux extraordinaires de propreté dans les quartiers, cuisines et latrines laissés en mauvais état par la troupe.

VIII. *Matériel d'instruction*

Art. 25. Pour les manœuvres de division, y compris le cours préparatoire, on délivrera les cibles nécessaires avec accessoires.

La munition sera distribuée comme suit :

Cartouches à balles, 25 à chaque carabinier, et
20 à chaque fusilier.

Cartouches d'exercice :
120 à l'infanterie,
50 à la cavalerie,
40 au génie,
480 par batterie,

plus une munition de réserve de 10 % pour les armes à feu portatives et de 15 % pour les pièces d'artillerie.

Tout ce matériel d'instruction sera fourni par l'arsenal de Berne.

Art. 26. Les commandants de bataillon porteront les cartouches reçues dans la colonne « augmentation » du rapport de munitions, et celles employées dans la colonne « diminution ». Le solde non employé sera retourné à l'arsenal et mentionné dans le rapport. Les cartouches ouvertes seront transportées, renfermées avec le plus grand soin, en petites quantités, dans des caisses solides.

On mentionnera dans le rapport l'année de fabrication et la qualité des cartouches.

Les rapports de munitions, signés par les commandants du corps, seront envoyés le jour du licenciement au commandant du parc.

Les douilles seront réunies et expédiées franco au laboratoire fédéral à Thoune. Le montant en sera bonifié au cours.

Les commandants de corps, ainsi que les commandants de brigade et de régiment, sont rendus attentifs à ce que l'on se serve encore en premier lieu, pour l'année courante, de la munition d'exercice qui, à une certaine distance, peut causer des blessures. En conséquence, les commandants susnommés reçoivent l'ordre d'organiser les exercices de subdivisions manœuvrant les unes contre les autres de telle sorte qu'aucune blessure ne puisse se produire si des fragments de douilles venaient à se détacher.

Art. 27. Les commandants de corps chercheront à se procurer, par voie de prêt, auprès des cantons, le matériel d'instruction nécessaire, s'il n'est pas mis à leur disposition par le présent ordre.

IX. *Livrets de tir.*

Art. 28. Il sera remis des livrets de tir aux sous-officiers et soldats portant fusil qui n'en posséderaient pas. Le canton veillera à ce qu'ils soient envoyés à temps.

X. *Matériel de corps.*

Art. 29. Les bataillons recevront le matériel de corps réglementaire.

Les voitures seront pourvues de tous les objets qui doivent y être suspendus.

Chaque bataillon recevra en outre 160 pelles Linemann (40 par compagnie ou 10 par section).

Art. 30. Le train de ligne des corps et des états-majors, s'il n'est pas déjà appelé le 29 août, est convoqué pour le 4 septembre, à 10 heures du matin, à l'arsenal de Berne.

C'est là que se trouveront le lendemain, à 7 heures du matin, les chevaux du train nécessaires.

Les équipements ainsi que les voitures de corps avec accessoires et contenu seront mis à la disposition des commandants de corps par l'arsenal et les chars à bagages et à approvisionnements par le commissariat des guerres central. Pour recevoir et conduire aux corps les voitures, les commandants de corps enverront des détachements sur la place de réunion susmentionnée

Art. 31. Il sera tenu à la disposition de chaque bataillon, le 31 août, à 9 heures du matin, à l'arsenal de Berne, un caisson de munitions à balles Les caissons seront touchés par les chefs de caisson de régiment. Ceux des régiments 10, 11 et 12 seront conduits le même jour aux bataillons respectifs. Les attelages seront fournis par la compagnie d'administration. Le 3 septembre, après-midi, les caissons seront reconduits à l'arsenal.

Le matériel sanitaire sera fourni par les soins du médecin en chef.

Les caisses d'armurier seront envoyées sur la place de rassemblement par le canton. A la clôture du service, il sera dressé l'inventaire détaillé des outils manquants ; cet inventaire sera remis à l'arsenal de Berne qui l'enverra avec la note des réparations à la section administrative du matériel ; celle-ci, contrairement à ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, fera remplacer les outils, etc., par la fabrique d'armes fédérale sans que les intendances des arsenaux aient à établir de note spéciale.

Les frais de transport sur la place d'armes, ainsi que l'usage du matériel, sont à la charge de la Confédération. Les commandants de bataillons d'infanterie sont invités à diriger une attention toute spéciale sur l'état du matériel de leurs corps et à enregistrer leurs observations dans les rapports de cours.

XI. *Instructions particulières.*

Art. 32. C'est en instruisant constamment les officiers et les sous-officiers, en particulier au début du cours préparatoire, qu'on leur apprendra à exercer justement et convenablement leurs compétences pénales. On recommandera aux soldats d'observer les convenances aussi bien entre eux qu'envers le public.

Afin de surveiller les punitions, les commandants de bataillon doivent se faire rendre compte au rapport de toutes les punitions infligées et prendre chaque semaine connaissance du registre des punitions. Si, à cette occasion, cela est nécessaire, des instructions devront être données.

Art. 33. Le commandant du corps punira militairement et fera appeler ensuite à un service supplémentaire celui, qui, par négligence ou mauvais vouloir, causerait des dommages. Il est responsable des objets perdus ou dégradés s'il n'applique pas à temps, c'est-à-dire pendant le cours, les prescriptions ci-dessus et celles de l'art. 24.

Les indemnités pour dommages aux propriétés doivent être limitées au strict nécessaire.

Art. 34. A la clôture du cours le commandant du cours fera remettre le matériel dans son état primitif aux frais du cours et le restituera. Pour les réparations aux voitures de corps qui ne peuvent être faites

sur la place d'exercice et pour le remplacement des effets d'équipement il sera dressé un procès-verbal détaillé lequel devra être envoyé à l'arsenal cantonal auquel il servira de base et de pièce justificative pour les réparations à exécuter, le remplacement des effets d'équipement et l'établissement de la note à la section administrative du matériel.

Les effets d'équipement qui auront été perdus ou détériorés non ensuite d'usage, mais par la faute de la troupe seront bonifiés par celle-ci à l'arsenal conformément au tarif.

Art. 35. Les demandes de congé seront faites conformément à l'article 102 du règlement de service et ne seront prises en considération que dans les cas d'absolue nécessité.

Le nombre des congés accordés et leur durée sera communiqué chaque jour, sommairement, au divisionnaire par les brigadiers.

Le licenciement ne sera accordé que par le divisionnaire.

XII. *Ordre journalier pour le cours préparatoire.*

5 h. du matin. Diane ;
5 3/4 h. » Première heure d'instruction ;
6 3/4 h. » Déjeûner ;
7 1/2 h. » Appel et sortie ;
10 1/2 h. » Rentrée ;
11 h. » Dîner ;
11 1/2 h. » Garde montante ;
11 1/2 h. » Rapport de division auquel toutes les armes spéciales doivent se faire représenter.

Le soin de désigner l'heure des rapports de brigade, de régiment et de bataillon est laissé aux commandants de brigade et de régiment.

2 h. après midi, sortie pour l'instruction ; souper après la rentrée ;
9 h. Retraite ;
9 1/2 h. Appel du soir ;
10 h. Extinction des feux.

Pendant les manœuvres de division, l'ordre du jour sera fixé par des ordres spéciaux.

XIII. *Tenue.*

Art. 36. Pendant le cours préparatoire :

Le matin, avant déjeûner : pour les officiers, la blouse avec la casquette ; pour la troupe, la capote avec le bonnet de police.

Après déjeûner, même tenue qu'avant, sauf que la casquette sera remplacée par le képi.

A midi et après midi pour la sortie : tenue de service.

Le soir, pour les officiers, tenue de service avec casquette ; pour les soldats, tenue de quartier.

XIV. *Domestiques et industriels.*

Art. 37. Les domestiques civils suivant la troupe seront portés sur un état spécial établi par l'adjudant de chaque état-major ; et pour l'état-major de division par le 1er adjudant. Ces domestiques porteront un brassard rouge, sans croix ; ils recevront des adjudants une carte de légitimation en carton rouge qu'ils devront présenter sur réquisition.

Les industriels (cantiniers, brosseurs, etc.) ne pourront exercer leur métier qu'après en avoir obtenu l'autorisation.

Cette autorisation sera accordée par le 1er adjudant de division, sous forme de carte dont la description sera donnée le premier jour de service. Cette carte devra être portée de manière à être vue facilement.

Il est rappelé à ces domestiques et industriels que, pendant tout le temps qu'ils suivront les troupes, ils seront soumis à la justice mili-

taire. (Art. 1er lettre *d* du code pénal militaire fédéral). Les articles de guerre leur seront lus.

Pour ce qui concerne les domestiques militaires, on s'en tient aux prescriptions du règlement de service. (Art. 106-108).

XV. *Chevaux de service.*

Art. 38. Les chefs des unités de troupes, ainsi que le vétérinaire de division, veilleront à ce que l'on n'estime que des chevaux propres au service.

Les chevaux rebutés portent comme marque distinctive une échancrure triangulaire sur le bord extérieur de l'oreille gauche.

XVI. *Service sanitaire.*

Art. 39. Les prescriptions relatives à cette branche du service seront élaborées et publiées ultérieurement.

Observations finales.

Tous les corps de troupes de la division se concentreront à Berne le 10 septembre ; dès lors et jusqu'à la fin du service, ils prendront part aux manœuvres de division ; celles-ci seront réglées par des ordres ultérieurs. Il en sera de même pour le licenciement et les rapports.

L'inspection aura lieu à la fin des manœuvres de division.

Berne, mai 1880.

Le commandant de la IIIe division,

(Signé) MEYER, colonel-divisionnaire.

Approuvé par le Département militaire.

Expériences faites avec le canon de côte de 45 centimètres.

Il y a quelques jours a eu lieu à la Spezia la reprise des expériences de tir avec le canon rayé de 45 centimètres en fonte fretté, à chargement par la culasse, en présence de la commission spéciale présidée par le major général Bozzani, du président et de quelques membres du comité d'artillerie et du génie, d'officiers généraux, d'une commission de la marine royale, de la plupart des attachés militaires étrangers et d'un envoyé spécial du ministère de la marine française.

Ces essais ont été faits pour recueillir les données nécessaires à l'établissement des tables de tir, pour vérifier la manière dont se comportait le matériel et la facilité de la manœuvre avec les canonniers seuls. On devait mesurer les vitesses du projectile et faire un tir à la mer à quatre distances différentes. La première de ces données était nécessaire pour fournir une norme assez approximative pour la fixation des règles de pointage et en même temps pour préciser les qualités balistiques de la charge de poudre progressive qu'il faudrait employer pendant la période des expériences. La vérification des vitesses à la fin des tirs était destinée à constater si celles-ci étaient restées constantes dans le cours des expériences.

La première mesure des vitesses fut faite le 28 juin. Sur trois coups avec charge de 220 kilogr. et avec le projectile normal pesant 1000 kil., la vitesse initiale moyenne fut de 450m50 avec une pression moyenne de 1680 atmosphères, mesurée avec quatre enregistreurs, dont deux à entailles (système Rodman).

Le 30 juin commencèrent les expériences de tir à la mer. Pour le relevé des points de chute des projectiles et de la position de la cible, on avait placé en station quatre graphomètres, un au fort Ste-Marie, un